



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/54
22 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt et unième session, 1^{er}-10 juillet 2002,
point 6 b) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES

Disposition spéciale d'emballage PP83 pour le numéro ONU 2813

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Exposé de la situation/Généralités

1. À la vingtième session du Sous-Comité, il a été décidé d'ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage PP83 s'appliquant à la rubrique n° ONU 2813, GE I (cf. ST/SG/AC.10/C.3/40/Add.2) de la Liste des marchandises dangereuses et dans l'instruction d'emballage P403. Cette disposition a expressément été incluse pour faciliter le transport des «plats prêts à consommer». Or, l'élément chauffant des plats prêts à consommer peut contenir une substance hydroréactive qui ne répond pas nécessairement aux critères du groupe d'emballage I. Il est donc proposé d'amender la disposition PP83 pour couvrir les trois groupes d'emballage. Même si la présente disposition traite de l'utilisation de sachets étanches pour les matières du groupe d'emballage I uniquement, il n'y a pas de raison d'être plus restrictif pour les matières hydroréactives des groupes d'emballage II et III. Il est donc proposé d'ajouter la disposition PP83 s'appliquant aux rubriques n° ONU 2813, GE II et III, et à l'instruction d'emballage P410, à savoir l'instruction affectée aux matières n° ONU 2813, groupes d'emballage II et III.

2. En outre, l'expert des États-Unis d'Amérique propose d'apporter des modifications rédactionnelles à la disposition PP83.

Propositions

3. Modifier PP83 comme suit:

- Dans la première phrase, supprimer le membre de phrase «groupe d'emballage I»;
- Dans la deuxième phrase, remplacer «lui-même placé dans un autre sac plastique» par «lui-même placé dans un emballage intermédiaire»; et
- Remplacer «avec la matière» par «avec la matière hydroréactive».

Compte tenu de ces modifications, la disposition d'emballage serait libellée comme suit:

«PP83 Sous le numéro ONU 2813, des sachets étanches ne contenant pas plus de 20 g de matière destinée à la formation de chaleur peuvent être emballés pour le transport. Chaque sachet étanche doit être placé dans un sachet en plastique scellé, lui-même placé dans un emballage intermédiaire. Un emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 400 g de matière. Il ne doit pas y avoir dans l'emballage d'eau ou d'autre liquide qui puisse réagir avec la matière hydroréactive.»

4. Pour le numéro ONU 2813, groupes d'emballage II et III, ajouter «PP83» dans la colonne 9 de manière que la disposition figure en regard de chaque groupe d'emballage.

5. Inclure la disposition PP83 révisée dans l'instruction d'emballage P410.
